

scientifiques et industrielles et de leur application aux problèmes de la guerre et de la paix, lequel délégua ses pouvoirs à un conseil consultatif. Les dominions britanniques furent invités à créer des organisations similaires pour collaborer à cette œuvre; déferant à ce désir, le gouvernement canadien créa en 1916 un sous-comité du Conseil Privé qu'il chargea de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Ce sous-comité, suivant la voie tracée en Grande-Bretagne, nomma un Conseil National des Recherches chargé de conseiller le gouvernement sur toutes questions scientifiques et technologiques affectant l'expansion des industries canadiennes ou l'utilisation des ressources naturelles du pays; de plus, le Conseil devait se livrer à toutes les recherches scientifiques et industrielles sur lesquelles son attention pouvait être appelée.

Actuellement, le Conseil National des Recherches est régi par la loi du Conseil des Recherches de 1924 (14-15 George V, chap. 64). Outre les pouvoirs généraux qui lui sont conférés par cette loi, ses attributions sont précisées de la manière suivante:

Entreprendre des recherches pour favoriser l'utilisation des ressources naturelles du Canada;

Entreprendre des recherches dans le but de perfectionner les procédés et méthodes techniques employés dans les industries canadiennes et découvrir de nouveaux procédés et de nouvelles méthodes susceptibles d'activer l'expansion des industries existantes ou le développement de nouvelles industries;

Entreprendre des recherches en vue de l'utilisation des déchets des dites industries;

Etudier et déterminer des unités ou des modes de mensuration, notamment celles de longueur, de volume, de poids, de masse, de capacité, de temps, de chaleur, de lumière, d'électricité, de magnétisme et des autres formes de l'énergie; déterminer les constantes physiques et les propriétés fondamentales de la matière;

Unifier et approuver les appareils et instruments scientifiques et techniques, soit à l'usage du gouvernement, soit à l'usage des industries canadiennes; déterminer les types de qualité des matériaux servant à l'édification des travaux publics et des fournitures utilisées dans les diverses branches du service de l'Etat;

S'ils en sont requis par l'une quelconque des industries canadiennes, aborder l'étude des matériaux qui sont ou peuvent être employés dans ces industries ou des produits de ces industries et de créer des étalons-types;

Se livrer à des recherches en vue d'améliorer la situation agricole.

Cette loi dispose également que le Conseil aura la direction ou la surveillance des recherches qui peuvent être entreprises par ou pour des firmes industrielles ou par les particuliers ou les compagnies désirant bénéficier des facilités offertes à cet effet.

Le gouvernement a décidé de suivre la recommandation du Conseil National des Recherches touchant l'établissement d'un laboratoire de recherches qui permettrait au Conseil de remplir d'une manière plus effective les devoirs qui lui sont assignés, et une somme de \$750,000 a déjà été votée pour couvrir partiellement le coût de la construction et de l'outillage des laboratoires. On s'attend à ce que les travaux de construction commencent en 1929 et que les laboratoires puissent être inaugurés avant la fin de 1930.